



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014108-0001 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application, au niveau régional, de la condition prévue au 1er de l'article R.141-21 du code l'environnement concernant les associations concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances	1
Arrêté N °2014112-0001 - du 22.04.2014 - Arrêté modificatif portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine	3
Arrêté N °2014112-0002 - du 22.04.2014 - Arrêté modificatif portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	6
Arrêté N °2014112-0003 - du 22.04.2014 - Arrêté modificatif portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à Madame Dominique COLLIN, Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine	10

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Arrêté préfectoral n°
fixant les modalités d'application, au niveau régional,
de la condition prévue au 1er de l'article R.141-21 du code de l'environnement
concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat
sur l'environnement dans le cadre de certaines instances**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.141-21 ;
- VU** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1er de l'article R141-1 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer les modalités d'application, au niveau régional de la condition au 1er article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1er : En région Aquitaine, pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable, une association agréée satisfait à la première condition fixée à l'article R.141-21 du code de l'environnement, lorsqu'elle justifie pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 100 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié de la région Aquitaine.

Article 2 : En Aquitaine, une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances régionales, satisfait la condition fixée à l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 200 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié de la région Aquitaine.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le **18 AVR. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté modificatif du **22 AVR. 2014**

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité
générale de l'État
à Monsieur Arnaud LITTARDI,
Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant **Monsieur Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication du **23 Avril 2013** nommant Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation de budget opérationnel de programme pour le programme 224 ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme pour le programme 334 ;

Vu la décision du 3 avril 2014 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme pour le programme n° 175 « patrimoines » ;

Vu la décision du 7 avril 2014 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme pour le programme 131 « création » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée **Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**, à l'effet de recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Culture » pour les Bop régionaux suivants ;

- « culture » :
 - « Patrimoines » Bop 175,
 - « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » Bop 224,
 - « Création » Bop 131,
- « Médias, livre, industries culturelles » :
 - « Livre et industries culturelles » Bop 334.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à **Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- « Patrimoines » Bop 175,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » Bop 224,
- « Création » Bop 131,
- «Livre et industries culturelles » Bop 334

Article 3 : Délégation est également donnée à **Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**, en tant que service prescripteur pour les BOP suivants :
découlant des programmes :

- « entretien des bâtiments de l'État » Bop 309 ;
- « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 Bop 333;
- « Contribution aux dépenses immobilières » CAS n° 723.

Article 4 : Le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :

- la Directrice adjointe,
- le Conservateur Régional des Monuments Historiques,
- la Secrétaire Générale et son adjointe,

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Aquitaine.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 Avril 2013 donnant délégation de signature à **Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**.

Article 9 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le **Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine** et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 AVR. 2014**

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté modificatif du **22 AVR. 2014**

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à M. Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du **26 Juillet 2012** nommant **Monsieur Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 Mars 2008 nommant **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 31 Mars 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de **Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine** ;

Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine**, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

-autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour

avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

-procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » uniquement au titre de l'action 2
- n° 309 « entretien des bâtiments de l'État »
- CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 : Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, reçoit de plus délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Article 4 Délégation est donnée à Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Aquitaine, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

Article 5 : Le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'équipement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

Article 6 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à

un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 7: Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine**, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 9 Avril 2014 portant délégation de signature à M. le **Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine**.

Article 10 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le **Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine** et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 AVR. 2014**

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et Administration Générale

Arrêté modificatif du **22 AVR. 2014**

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à Madame Dominique COLLIN,
Déléguée Régionale aux droits des femmes
et à l'égalité d'Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132 ;

Vu le décret du **26 Juillet 2012** nommant **Monsieur Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1998 nommant Mme **Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité à compter du 1^{er} février 1999 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité ;

Vu la circulaire SDFE/MSD/2001/97 du 02 février 2001 relative aux missions des délégué(e)s régionaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant :

BOP national :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité et intégration	Programme 137: Égalité entre les hommes et les femmes	-Action 11 : Égalité Professionnelle -Action 12 : promotion des droits, prévention et lutte contre les violences -Action 14 : Action de soutien à l'emploi et à la création d'entreprise Et actions expérimentales »territoires d'excellence en matière d'égalité professionnelle -Action 15 : lutte contre la prostitution -Action 13 : fonctionnement	137- 11-01 137- 12- 01 137- 14-01 137- 15- 01 137-13-01

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État (alternative : les décisions de gestion des domaines privé et public de l'État à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

ARTICLE 4 - En tant que responsable d'unité opérationnelle, **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité fournira au préfet de région chaque trimestre, un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions:

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État,
- les décisions relatives à
 - l'emploi et la gestion du personnel,
 - la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
 - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
 - la prescription quadriennale.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

ARTICLE 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Mme Dominique COLLIN** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les

actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 9 - Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Région et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans son visa.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du **5 septembre 2012** donnant délégation de signature à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

ARTICLE 11 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, la **Déléguée Régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine** et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 AVR. 2014**

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH